

## **Synthèse des contributions suite à la consultation du public**

### **Mise en place de la consultation :**

Le projet d'arrêté préfectoral portant adoption de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques accompagné de la charte d'engagement a été mis en consultation du 27 juin au 17 juillet 2022 sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante :

<http://www.loire.gouv.fr/consultation-du-public-de-la-charte-de-la-loire-a8852.html>

L'ensemble de la population avait la possibilité de déposer une contribution vis-à-vis de ce projet d'arrêté et de la charte d'engagement sur le site internet EUSurvey à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/CRConsultation2022LOIRE>

L'information de cette consultation a été diffusée le 27 juin 2022.

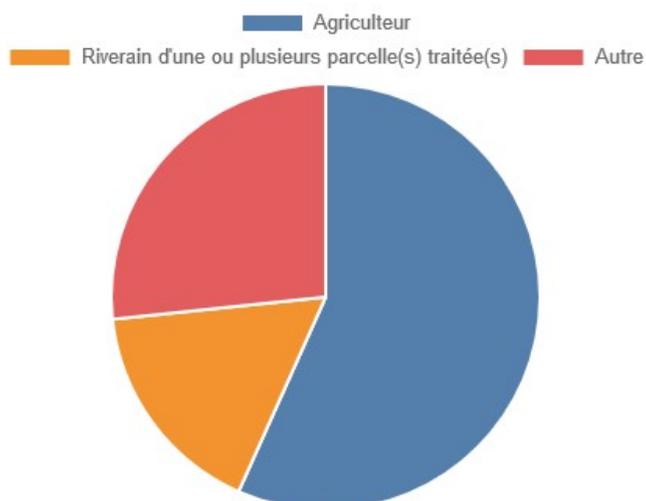
### **Analyse quantitative suite à la consultation :**

#### Nombre de contributeurs :

28 contributeurs se sont déclarés sur le site internet mais uniquement 27 ont déposé une contribution. 1 contributeur n'a pas fait de commentaires sur le projet d'arrêté accompagné de la charte d'engagement.

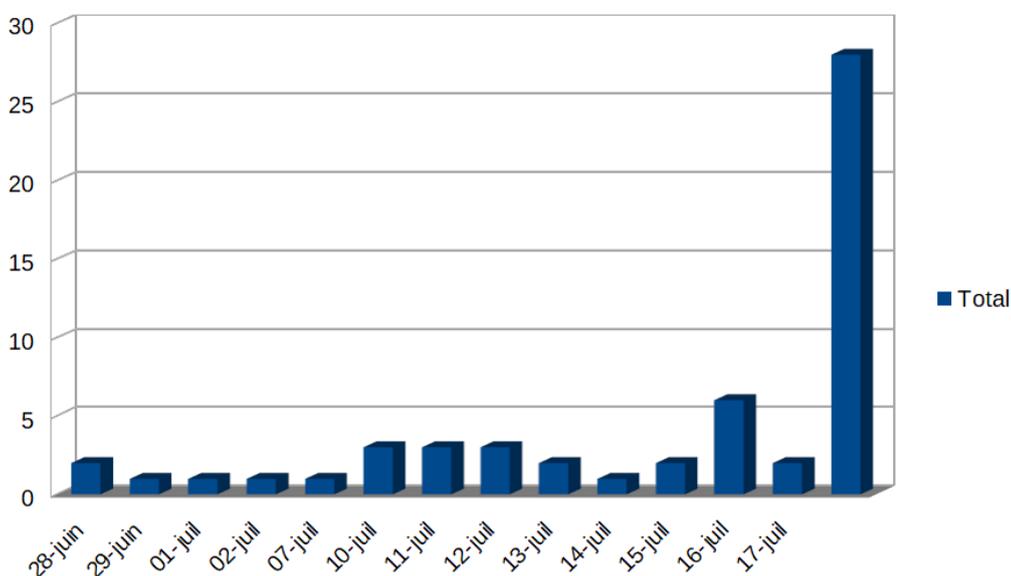
#### Répartition des contributeurs :

La majorité des contributions a été effectuée par des agriculteurs (61%) puis par des personnes se désignant comme autres (28%) et des riverains de parcelles traitées (18%). Certains contributeurs se sont déclarés comme appartenant à plusieurs catégories comme par exemple agriculteur et riverain de parcelles traitées.



	Réponses	Statistiques
Agriculteur	17	60.71 %
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	5	17.86 %
Autre	8	28.57 %
Sans réponse	0	0.00 %

#### Historique des contributions :



#### **Analyse qualitative :**

Sur les 28 contributeurs, 11 contributions sont favorables à la proposition de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Certaines contributions ne ciblent pas spécifiquement la charte d'engagement mais plus largement l'utilisation des produits phytosanitaires en règle générale. Ces contributions au nombre de 10 sont considérées comme hors sujets et non retenues puisqu'elles ne répondent pas à la consultation du public.

Les thématiques principales exposées par les contributeurs peuvent être classées en 3 catégories :

- Non favorable à la diminution des distances de sécurité riverain voire demande d'augmentation au-delà des règles actuelles,
- Non favorable à l'absence de distance de sécurité riverain pour les grandes propriétés ou en cas de présence irrégulière des personnes,
- Non favorable compte-tenu des moyens de prévenance considérés comme insuffisants.

#### Distance de sécurité des riverains :

1 contributeur indique être défavorable à la réduction des distances de sécurité pour des raisons de santé publique, avec des effets toxiques pour les riverains sur le long terme, et que la mise en place d'une plus grande zone de non traitement permettrait de favoriser la biodiversité.

Prise en compte par l'Etat :

La charte proposée à la consultation applique les distances prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ceci est conforme à la réglementation actuelle.

#### Absence de distance de sécurité dans le cadre de grandes propriétés ou de présence irrégulière des personnes :

La charte prévoit que dans le cas de grandes propriétés, seule la zone d'agrément régulière soit prise en compte pour le calcul des distances de sécurité. En outre, la charte prévoit qu'en cas de présence irrégulière des personnes, il soit possible de traiter en limite de propriété si la zone n'est pas occupée pendant 2 jours après le traitement.

4 contributeurs se sont déclarés défavorables à l'application des distances de sécurité riverain en prenant en compte la présence irrégulière des personnes où le fait d'avoir une grande propriété. Les raisons invoquées sont que cela serait une entrave à la jouissance d'un bien par le propriétaire et qu'aucune garantie n'est apportée sur la connaissance de la présence ou pas des personnes dans les lieux jouxtant les parcelles traitées.

Prise en compte par l'Etat :

L'objectif des chartes est de prévoir des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits phytosanitaires. La charte prévoit que les traitements peuvent avoir eu lieu auprès des limites de propriété uniquement dans la situation où le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Cette disposition vise à apporter les garanties nécessaires en terme d'exposition.

#### Moyens de prévenance :

5 contributeurs (soit 20%) ont déclaré que les moyens de prévenance indiqués dans la charte d'engagement n'étaient pas suffisants pour permettre aux personnes de prendre leurs dispositions pour se mettre en sécurité des traitements qui allaient être réalisés.

Le gyrophare est considéré comme une indication de traitement en cours, mais pas un moyen de prévenance, et ne permet pas de prendre des dispositions de protection et mise en sécurité.

Les demandes sont d'utiliser des moyens permettant d'avoir une information précises sur les parcelles traitées et avant la mise en place du traitement. Les exemples évoqués sont des outils numériques (envoi de SMS, de courriels, utilisation d'applications) sans oublier les moyens classiques tels qu'une notification téléphonique ou la pose de panneau avant la réalisation des traitements.

Prise en compte par l'Etat :

Les moyens de prévenance prévus dans la charte d'engagement sont un couple de dispositif qui doit permettre aux personnes concernées de prévoir la réalisation de traitement auprès de leur habitation ou lieu de travail. Le dispositif collectif doit permettre de connaître la localisation possible des

traitements et la fenêtre temporelle de réalisation. Le dispositif individuel comme par exemple le gyrophare apporte l'information de la réalisation du traitement phytosanitaire. C'est donc l'ensemble des deux dispositifs qui permet d'apporter l'information suffisante aux personnes concernées afin qu'elles puissent prendre les précautions nécessaires.